

FEUILLE UNIVERSELLE.

Du 13 BRUMAIRE, an 6^e. de la République française. — Vendredi 3^e Novembre 1797 (7^e st.)



Détails sur la situation de l'Irlande. — Extrait d'une correspondance de Mallet-Dupan trouvée dans les papiers du sénat de Venise. — Nomination du général Buonaparte à la présidence de la commission chargée de suivre au congrès les négociations avec l'Empire germanique. — Arrivée d'un courrier de Londres à Paris. — Résolution relative à la suspension des ventes des domaines nationaux. — Autre résolution relative au tarif et aux dispositions réglementaires de la taxe et de l'entretien des routes.

A V I S.

Les lettres et avis doivent être adressés au citoyen Molinié fils, rue des Prêtres S. G., l'Avxerrois, n^o. 42.

Cours des changes du 12 Brumaire.

| | |
|---------------------------------------------------------|-------------------------------------------|
| Amst. B ^{co} 57 $\frac{3}{4}$ 58 $\frac{7}{8}$ | Londres 26-17-6 26-12-6 |
| Idem cour. 55 $\frac{1}{2}$ 57 $\frac{3}{4}$ | Insc. 9-17-5 10 l. 9-17-6 |
| Mad. 13 12-17-6 | Bon $\frac{1}{4}$ 7-3-9 5 s. 2-6 d. 4 s. |
| Hamb. 194 $\frac{1}{2}$ 192 $\frac{1}{2}$ | Bon $\frac{1}{4}$ 52 $\frac{0}{8}$ perte. |
| Basle 2 b. $\frac{1}{4}$ pair | Mandat. |

NOUVELLES ÉTRANGÈRES. I T A L I E.

Venise, 18 octobre. Conformément aux invitations du général en chef, le congrès formé des députés de tous les états vénitiens, s'est assemblé dans notre ville. Il a de suite notifié son installation et leur rappel aux députés à Paris, et ailleurs des différens états particuliers.

N. B. Le citoyen Polfranceschi, député de l'état vicentin à Paris, a reçu la lettre suivante :

« Vous êtes prévenu, citoyen député, que d'après les invitations du général en chef, le congrès national convoqué et constitué dans cette commune, vient de prendre la représentation de toute la nation vénitienne, et par là toute autorité du congrès de Vicence, qui est déjà dissous, vient de cesser. Comme la réunion des pouvoirs exclut toute représentation partielle, votre mandat est expiré de même que celui du citoyen Santerne, député de la municipalité provisoire de Venise, qui décréta son rappel, aussi bien que du citoyen Battaglia, résidant près le général Buonaparte.

» Le congrès travaille maintenant pour sa prompte réunion à la république cisalpine, et par conséquent, vous êtes invité, citoyen, à prendre congé du ministre des relations extérieures, vous dirigeant ensuite en Italie, pour employer au service de la patrie les talens et le patriotisme énergique dont vous êtes si bien fourni, et dont vous avez fait un très-bon usage dans l'importante mission que vous avez soutenue avec tant de mérite. »

I R L A N D E.

Dublin, 14 octobre. La situation de ce malheureux

pays devient tous les jours plus déplorable et plus accablante. Le gouvernement militaire, le plus honteux de tous les gouvernemens, s'appesantit sur toutes les classes de la société et sur les individus de chaque famille, avec une force toujours croissante et d'autant plus insupportable, que ces instrumens aveugles et stupides, mêlent à l'exécution des mesures illégales et arbitraires de l'autorité, leurs passions et leurs intérêts particuliers, et qu'après avoir satisfait à ce qu'ils appellent l'intérêt de l'état, ils se croient en droit d'assouvir leur cupidité et leurs passions particulières. La semaine dernière, un officier d'un régiment de fencibles, se transporta, avec deux soldats, dans la maison d'une famille respectable de la ville de Kirlock, composée d'un frère et d'une sœur, jouissant, à juste titre, de l'estime de leurs concitoyens, s'empara de la personne du frère, sous prétexte qu'il avoit été dénoncé au gouvernement, comme coupable de pratiques séditieuses, le donna en garde aux deux soldats qui l'accompagnoient, et pendant ce tems-là se saisit de la sœur, jeune personne de la plus grande beauté et d'une vertu exemplaire, et la viola en présence même de son malheureux frère.

Cette action atroce qui, dans un autre tems, auroit soulevé tout le pays, est soigneusement cachée. Tel est le degré d'oppression et de terreur, que le régime militaire et l'esclavage de la presse ont établi parmi nous, que les papiers publics n'osent pas même en parler et gardent un morne silence. Ce n'est pas tout : on vient d'arrêter à Clommel, trois pères de famille, accusés de faire partie de l'association des irlandais-unis. Tout le monde conviendrait que ce sont des hommes d'une réputation intacte et de mœurs irréprochables; leur dénonciateur est universellement connu pour un scélérat, dont le serment n'auroit été reçu dans aucun tribunal; les citoyens les plus respectables de la ville se sont présentés devant les magistrats, pour attester que les prisonniers sont des hommes honnêtes et industrieux, et que leur infâme dénonciateur n'avoit eu d'autre but que de jeter sur la ville de Clommel une défaveur qu'elle n'a pas méritée, puisqu'elle s'est constamment fait remarquer par sa loyauté, son attachement à la constitution, sa sagesse et son industrie. Rien n'a pu les fléchir; ces infortunés ont été conduits à Waterford, où ils seront jugés militairement,

ou peut-être mis à bord de quelque vaisseau de guerre anglais, et déporté sans aucune forme légale.

Cependant tout n'est pas désespéré; si le courage des Irlandais est comprimé, il n'est pas vrai de dire qu'il soit anéanti; si l'esprit public est réduit au silence, on n'en doit pas conclure qu'il soit éteint; et si l'oppression a paralysé tous les cœurs, elle ne les a point avilis; c'est au moins l'espérance qu'ont dû concevoir les amis de la liberté, en lisant l'adresse pleine de franchise et de noblesse que les habitans du comté de Kildare ont faite au roi d'Angleterre, pour lui exposer leurs griefs, et lui demander justice de leurs tyrans. Oui, il est encore permis de croire que le pays dont les habitans ont conservé, au sein de la plus épouvantable oppression, autant de dignité et d'énergie, n'est pas irrévocablement perdu pour la liberté.

(Le défaut d'espace nous force de renvoyer à demain les passages les plus remarquables de cette adresse.)

REPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, le 12 brumaire.

On trouve dans le Rédacteur, l'extrait de plusieurs lettres écrites par Mallet-Dupan, au premier ministre du roi de Sardaigne, sur la situation de la France, et trouvées dans les papiers du sénat de Venise, pour les principaux membres duquel le noble Quirini en faisoit faire des copies. En faisant cet extrait, le Rédacteur s'est particulièrement attaché à rapporter les passages qui lui ont paru les plus propres à démontrer l'existence, et à faire connoître les projets et le caractère particulier des auteurs des conspirations royalistes que la sagesse et la prudence du gouvernement ont déjoués. Nous allons faire comme lui, et nous allons prendre de cet extrait ce qui nous paroît le plus propre à faire connoître l'opinion de Mallet-Dupan sur les moyens employés par les royalistes pour opérer la contre-révolution. Voici comme il s'explique sur la conspiration de la Villeurnois, Dunan et Brottier.

« P. S. Le directoire vient de dénoncer au corps législatif une conspiration tramée par les agens du roi à Paris. Plusieurs des particularités de ce complot sont fabuleuses et imaginées intentionnellement dans le but de réunir la France entière contre les royalistes contre-révolutionnaires et contre le roi Louis XVIII. *Mais le fond et les principales circonstances de ce projet sont certains. J'en connoissois les agens, leurs pratiques, les mains . . . qui fournissoient l'argent.* Depuis cinq semaines, j'avois averti les directeurs de cette menée, que la police de Paris surveilloit leurs agens; qu'ils étoient tous connus, suivis, et qu'on les atteindroit incessamment. Cet avis fut, comme de coutume, reçu avec mépris. Il ne falloit plus que cet événement pour rallier toutes les classes contre ces restaurateurs de l'ancien régime, par conspiration ou par force. Il y a bien long-tems que je le pense, et que je l'ai dit hautement: *Les plus dangereux ennemis de la royauté, sont les royalistes.* Le 22 janvier, un de ces imbécilles, à qui j'avois écrit très-fortement pour le détourner d'entrer dans aucune de ces manœuvres, me répondit en m'envoyant, par la poste ordinaire, les pièces de leur projet. *Il étoit conforme à celui qui vient d'être dénoncé.*

(2)

» Le complot royaliste découvert à Paris dans les premiers jours de ce mois, a suspendu tout autre objet d'intérêt public. On pourroit, à juste raison, le nommer une intrigue contre-révolutionnaire, plutôt qu'une conspiration. Trois de ses agens principaux, et arrêtés, *me sont personnellement connus*, et si bien connus, que je n'ai pas voulu leur confier une lettre de quelque importance, à porter à deux lieues de moi. L'abbé Brottier, homme de lettres, est une espèce de fanatique, du nombre de ceux qui, dès l'origine jusqu'à ce jour, ont attendu la contre-révolution complète à chaque renouvellement de lune. M. de la Villeurnois, ancien maître des requêtes, étoit un homme du monde et de plaisir, aussi crédule que léger, et ayant de l'esprit sans jugement. Dunan est un ancien sous-lieutenant de marine, petit intrigant sans talens, et qui a vécu à Berne plusieurs mois avec une courtisane qu'il faisoit passer pour sa femme. Son vrai nom est Duverne-de-Fresle. Poly, le quatrième des agens royaux emprisonnés, m'est connu. Il a avoué avoir été terroriste par politique, et paroît appartenir à la classe immensément nombreuse en France, des intrigans subalternes. Tels étoient les quatre hommes, chargés *en chef* de restaurer la monarchie française, et de finir une révolution qui a dompté la moitié de l'Europe, et qui menace l'autre!

» L'ineptie, l'indiscrétion, la folle confiance, le bavardage de ces messieurs n'ont pas besoin d'être remarqués; mais on retrouve, dans leur conduite, le résultat de l'erreux invincible ou d'absurdes rapports maintiennent les royalistes de l'extérieur, et leurs conseils; c'est de considérer comme des contre-révolutionnaires, comme des soupirans après l'ancien régime, tous les français qui ne sont pas jacobins. Il n'y a jamais de nuances pour les ignorans.

» Les pièces seules méritent d'être consultées, et de fixer l'opinion.

» Elles prouvent que le fond de l'entreprise consistoit, non à la tenter soi-même, mais à profiter du premier mouvement des terroristes, et par conséquent à les provoquer, pour armer Paris à-la-fois contre le terrorisme et la république, et ne laisser au peuple que l'alternative, ou de l'ancien régime, ou du régime de la terreur. Tout persuade que c'étoit là, en effet, la doctrine secrète et non ostensible du projet. Ces idées n'abandonnent point la turbe des émigrés et leurs conseillers; mais ils sont assurément bien simples ou bien confians, de supposer qu'ils donneront jamais le change!

» On n'aperçoit dans ce projet, aucune trace des ressources et des mesures d'exécution. On y voit bien ce qu'on auroit fait après la consommation de l'entreprise, mais rien du tout de ce qui étoit nécessaire pour la consommer. C'est un rêve d'enfans ou d'ivrognes.

» La conjuration royaliste a bientôt été vouée au ridicule. *Elle avilit le roi, ses conseils et ses agens.* C'est le pire danger où un parti puisse tomber en France: Ce complot sans racines, ce projet d'écoliers ivres, a heureusement atteint jusqu'ici fort peu de complices.»

Le bruit de la prochaine arrivée de Buonaparte à Paris, est sans vraisemblance; il doit aller bientôt à Rastadt, pour y échanger avec les plénipotentiaires autrichiens les ratifications du traité: il sera accompagné

drans ce voyage par son épouse, qui compte ensuite se rendre à Paris.

Le directoire a senti, comme nous l'avions aussi pensé que c'étoit à Buonaparte à achever la paix du Continent. Aussi vient-il de nommer ce général *président* de la commission chargée de suivre au congrès les négociations avec l'Empire germanique. Il se confirme qu'il aura pour adjoints Treilhard et Bonnier, et Rozentiel pour secrétaire-général de la légation.

— Il est arrivé avant-hier un courrier de Londres. On ignore le contenu de ses dépêches, pour lesquelles il avoit reçu ordre de faire la plus grande diligence.

— Treilhard est décidément nommé plénipotentiaire au congrès de Rastadt. Il n'en conserve pas moins l'ambassade de Naples. Trouvé, secrétaire de la légation actuelle, le remplacera par *interim* auprès de cette cour, en qualité de chargé d'affaires.

CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 9.

Rossée propose de rejeter la résolution du 2 brumaire, relative à l'indemnité pour la suppression du contre-seing, attendu, 1°. qu'après avoir accordé aux représentans une indemnité pour le port des lettres qu'ils recevront, la résolution les autorise cependant à laisser au rebut les lettres qui leur seroient adressées sans être affranchies; 2°. qu'elle n'accorde pas davantage au député du département le plus éloigné de Paris, et dont les frais de poste seront le plus coûteux, qu'au député du département le plus rapproché, et dont les frais seront le moins considérables; attendu enfin, qu'en donnant la même somme à chacun, elle lèse nécessairement ceux qui reçoivent une plus grande quantité de lettres que les autres.

Champion (de la Meuse) justifie la résolution, en disant que l'indemnité qu'elle accorde n'est que pour le remboursement des ports de lettres que les députés recevraient de leurs familles, et pour leurs affaires personnelles.

Dedeley d'Agier voudroit que l'indemnité fût fixée proportionnellement aux distances.

Legrand ne voit pas pourquoi l'on priveroit les députés d'un droit qui appartient à tout citoyen de refuser les lettres qu'il ne veut pas recevoir. Il convient que l'indemnité n'est pas justement calculée; mais on a pris un terme moyen; on a fait le moins mal possible, et dans une pareille matière, on ne pouvoit faire qu'un calcul approximatif. D'ailleurs, ajoute Legrand, le peuple ne nous a pas envoyé ici pour stipuler nos intérêts, mais les siens.

Bréard répond à Champion qu'il ne croit pas qu'aucun de ses collègues veuille recevoir aucune indemnité pour le port des lettres qui ne sont relative qu'à leurs affaires personnelles. Au surplus, Bréard rejette toute indemnité, parce qu'elle ne pourroit jamais être fixée de manière à ne faire tort, ni au trésor public ni à la bourse des députés. Il voudroit qu'on revint en partie sur la loi qui a supprimé les franchises; que toutes les lettres qui seroient adressées aux députés fussent franches, et que celles qu'ils écrivoient fussent taxées.

On va m'objecter, dit-il, qu'on se servira du couvert des représentans pour écrire à des étrangers; mais je répondrai que nous ne sommes les facteurs de personne, et que du moment qu'on nous adresseroit en franchise une

(3) lettre qui ne seroit pas pour nous, nous saurions bien la renvoyer à la poste pour la faire taxer.

Le conseil rejette la résolution.

Il approuve, sur le rapport de Ledanois, celle du 3 brumaire, qui accorde à l'hospice civil de Louviers, des biens en remplacement des siens qui ont été vendus.

Le conseil se forme en comité secret pour entendre la lecture d'un message du directoire exécutif.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de VILLERS.

Addition à la séance d'hier.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet de Lamarque, sur la suspension des ventes des domaines nationaux.

Voici les articles adoptés.

TITRE I^{er}.

Des biens qui ont pu être aliénés comme nationaux.

Art. I^{er}. Tout bien mis sous la main de la nation en exécution d'une loi, a pu être aliéné comme bien national, sauf les exceptions ci-après, et l'indemnité légitime des tiers réclamans sur le trésor public.

II. La main-mise de la nation s'est opérée, soit par le séquestre, soit par l'administration de fait au nom de la nation, et généralement par toute dépossession du propriétaire ou possesseur originaire, soit par l'estimation et la mise aux enchères publiques, soit par l'insertion au tableau des biens nationaux, dressé et publié en exécution des loix.

III. N'ont pu être aliénés les biens ci-après.

1°. Ceux dont la loi n'auroit ordonné le séquestre qu'à titre purement conservatoire, ou à titre de régie ou de simple usufruit.

2°. Les bois et forêts au dessus de 300 arpens, ou éloignés de moins de mille toises (ou deux kilomètres) d'un autre bois ou forêt non aliénable.

3°. Les bâtimens, édifices ou emplacements qu'une loi antérieure à l'aliénation auroit formellement et nominativement exceptés ou affectés à un service public.

4°. Les domaines engagés qui se trouveroient tenus encore par les engagistes, ou qui n'auroient point été restitués à la république antérieurement à l'aliénation.

5°. Les biens appartenant à des défenseurs de la patrie inscrits sur la liste des émigrés, dont les familles se seroient soumises à faire la preuve exigée par la loi du 4 fructidor an 4.

TITRE II.

De l'adjudication et de ses effets.

Art. I^{er}. Toute personne qui a acquis aux enchères publiques, des biens qui ont pu être aliénés comme nationaux, et a satisfait aux paiemens prescrits par les loix, est adjudicataire légitime dudit bien.

II. Tout soumissionnaire des mêmes biens, en exécution des loix des 28 ventose, 6 floréal et 22 prairial an 4, qui a consigné le premier quart du prix, et payé ou offert réellement de payer le second quart dans la décade de la publication de la loi du 22 prairial, à l'égard des soumissions antérieures à cette loi, et dans la décade des soumissions postérieures, est réputé adjudicataire légitime desdits biens.

III. Aucune omission de formalité ne peut être opposée par le tiers réclamant, ni retarder la mise en possession des adjudicataires.

IV. Les soumissions générales d'acquiescer des pro-

priétés nationales comprises dans un ou plusieurs baux à ferme, ou gérées par le possesseur originaire, doivent avoir leur effet, s'il ne se présente, avant la consignation du premier quart du prix, aucun soumissionnaire spécial pour une partie des objets compris dans la soumission générale; et, en ce dernier cas, elles doivent avoir leur effet pour tout ce qui n'est pas compris dans les soumissions spéciales, lors toutefois que les consignations ou paiemens ordonnés par les loix ont été effectués.

V. Les soumissionnaires, dont les paiemens auront été arrêtés par quelques actes que ce soit, contraires aux dispositions ci-dessus, auront un mois pour les réaliser, à compter de la publication de la présente loi, sans que la déchéance puisse leur être opposée.

VI. L'aliénation des maisons nationales situées dans la commune de Paris, mises en vente en exécution de la loi du 13 fructidor de l'an 3, a dû avoir son effet, lorsqu'à défaut de baux de 1792, l'estimation en a été faite sur des baux postérieurs, ou, à défaut de ces derniers, d'après la matrice du rôle de la contribution foncière.

VII. Tout bien qu'une personne émigrée a inscrit sur la liste d'émigration, auroit possédé à titre de donation en avancement d'hoirie, a pu être aliéné comme national, sauf en ce cas, et lors de l'ouverture de la succession du donateur, le rapport légal sous la condition duquel le bien a été donné.

Les titres III et IV, qui traitent de la revendication et des indemnités, ont été adoptés avec divers amendemens. (Nous les donnerons, lorsque la rédaction en aura été adoptée.)

Séance du 12.

Les commissaires de la trésorerie nationale font passer au conseil, copie d'une lettre qu'ils viennent d'adresser au directeur, relativement aux avances sollicitées par diverses administrations départementales, pour suppléer à la contribution foncière pour l'acquit de leurs dépenses locales et départementales; ils terminent en invitant le corps législatif à examiner si cette demande est de nature à lui être soumise. Renvoyé à la commission des finances.

Au nom d'une commission spéciale, Fauvel, à la suite d'un rapport, présente un projet de résolution tendant à fixer le traitement des officiers de santé attachés aux armées. Le conseil ordonne l'impression et l'ajournement.

Bergevin fait la troisième lecture d'un projet qui accorde des pensions à divers fonctionnaires publics; le tableau est annexé à la loi.

L'ordre du jour appelle la discussion du projet relatif au tarif et aux dispositions réglementaires de la taxe et d'entretien des routes.

Voici les principales dispositions adoptées.

Aussi-tôt après qu'une barrière, son bureau, le poteau et la pancarte, auront été établis par une grande route de la république, pour la taxe d'entretien, il en sera dressé procès-verbal par un commissaire de l'administration municipale du canton; et à Paris, Bordeaux,

(4)

Marseille et Lyon, par un commissaire du bureau central, vingt-quatre heures après. La taxe sera perçue conformément au tarif annexé à la présente loi.

Les voitures de toute espèce, tant chargées que non-chargées, acquitteront la taxe d'entretien, suivant le tarif.

Néanmoins les voitures non-chargées ne paieront qu'à raison des chevaux ou mulets attelés; dans ce cas les chevaux ou mulets qu'elles pourroient avoir à leur suite, ne paieront que la simple taxe à laquelle sont assujettis, par le tarif, les chevaux menés à la main.

Attendu que les distances entre les barrières, seront inégales, la pancarte de chaque bureau sera divisée en 2 colonnes, et contiendra le tarif de la taxe à payer pour chacune des deux distances entre lesquelles la barrière se trouvera placée. Si le bureau se trouvoit placé à l'embranchement d'une ou plusieurs routes, sa pancarte contiendra autant de colonnes qu'il y aura de routes aboutissant à la barrière.

Pour faciliter la perception et la comptabilité de la taxe d'entretien, nulle fraction au dessous de la valeur d'ue centime, ne sera admis dans le calcul des pancartes.

Les troupes de cavalerie marchant en corps, les gendarmes; les officiers et soldats de toutes armes, voyageant séparément ou à cheval, revêtus de leur uniforme, et munis de billets de route, sont affranchis de la taxe à payer aux barrières.

La taxe sera perçue à la première barrière à laquelle se présenteront les voitures ou voyageurs, sans aucune diminution, relativement au point où ils auroient pris la grande route.

La voiture non-suspendue, ou le voyageur qui aura passé une barrière, pourra la repasser sans payer une seconde fois, si son retour a lieu dans le cours de la même journée, entre le soleil levant et le soleil couchant, et ce, en rendant le bulletin d'acquit qu'il aura reçu à cet effet, et qui lui aura été remis à son premier passage.

Les bureaux et barrières qui existoient dans les neuf départemens réunis, seront provisoirement établis; le tarif annexé et les autres dispositions de la présente loi, leur seront appliqués, et ce, sans avoir égard aux règles de leur ancien établissement, qui pourroient être contraires auxdites dispositions.

Au nom de la commission des inspecteurs, Jacomin expose que le crédit des 100,000 livres qui lui a été ouvert pour les travaux de la nouvelle salle, est épuisé.

Il présente un projet qui met à la disposition de la commission un nouveau crédit de 60000 liv. Le projet est adopté.

Calès présente un très-long projet sur les écoles de santé; voici les dispositions principales: Il y aura dans la république française, cinq écoles spéciales, où l'on enseignera l'art de guérir, désignées sous le nom d'écoles spéciales de santé.

Elles seront placées à Angers, Bruxelles, Montpellier, Nancy et Paris.

Après une légère discussion, le projet a été adopté.

DURAND, rédacteur.